

Conseillers titulaires :

Airima a Tairui, Teihoarii a Mahuru.  
Teamo a Teriitauaroa, \_\_\_\_\_

Conseillers suppléants :

Faatau a Teamotunaitau, Tanoa a Tapotofarerani,  
Roura a Temaitiore, Temaurioraa a Temaurioraa.  
Temaitiore a Orirau,

N° 222. — *ARRÊTÉ relatif aux lettres et autres objets de correspondance originaires de la colonie et tombés en rebut.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1876 portant réorganisation du service de la poste dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 756 et 758 de l'instruction générale sur le service des postes de France ;

Considérant qu'il y a intérêt à rendre le plus tôt possible aux expéditeurs les lettres originaires de Tahiti et des possessions françaises de l'Océanie adressées soit en France, soit à l'étranger, et qui sont renvoyées à Papeete par l'administration métropolitaine comme étant tombées en rebut ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les objets de correspondance originaires des possessions françaises de l'Océanie, adressés soit en France, soit à l'étranger, et qui sont renvoyés à Papeete par l'administration métropolitaine comme étant tombés en rebut, feront l'objet d'une mention spéciale dans deux numéros du *Messageur*, et seront portés pendant un mois sur une liste affichée à l'extérieur du bureau de poste et dans un lieu accessible au public.

Art. 2. Passé ce délai, ces objets de correspondance seront soumis à l'examen de la commission mentionnée en l'article 26 de l'arrêté précité du 21 janvier 1876, et composée du procureur de la République, chef du service judiciaire, du receveur de l'enregistrement et du chef du service des contributions. Cette commission opérera, en présence du receveur-comptable de la poste, de la manière indiquée audit article 26 pour les lettres rebutées ou non réclamées. Toutefois, comme dans le cas présent les objets de correspondance sont originaires de la colonie, ils devront être mis à la disposition des expéditeurs chaque fois que ceux-ci seront encore